



12 janvier 2018

(18-0335)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES
VISANT LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE
EN PROVENANCE DE CORÉE**

**RECOURS DE LA CORÉE À L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 11 janvier 2018 et adressée par la délégation de la Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

Conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), la République de Corée ("Corée") demande l'autorisation à l'Organe de règlement des différends ("ORD") de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de certaines concessions tarifaires et obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") du fait du non-respect par les États-Unis des décisions et recommandations formulées par l'ORD le 26 septembre 2016 en ce qui concerne l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée* ("*États-Unis – Lave-linge*").

Le 26 septembre 2016, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, concernant l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. Dans ses recommandations et décisions, l'ORD a établi que les mesures des États-Unis en cause étaient incompatibles à la fois "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" avec les dispositions pertinentes de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* et de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, et a recommandé aux États-Unis de mettre leurs mesures en conformité avec ces accords.

À la réunion de l'ORD tenue le 26 octobre 2016, les États-Unis ont indiqué leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend. La Corée et les États-Unis ont mené des consultations pour parvenir à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis; cependant, aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée. Par la suite, la Corée a demandé un arbitrage conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, et l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable serait de 15 mois, arrivant à expiration le 26 décembre 2017.

La Corée considère que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable. La Corée et les États-Unis ne sont pas parvenus à un accord sur la compensation conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

La Corée a appliqué les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 a) du Mémorandum d'accord et cherche à suspendre des concessions et des obligations dans le secteur des marchandises au titre du GATT de 1994. Sur cette base, elle demande l'autorisation de suspendre des concessions et des obligations connexes pour un montant annuel de 711 millions de dollars EU, eu égard au non-respect par les États-Unis des recommandations et décisions "tel qu'appliqué" concernant les lave-linge en provenance de Corée. Ce montant sera ajusté par l'application du taux de croissance annuelle du marché des lave-linge des États-Unis.

De plus, la Corée demande l'autorisation de suspendre des concessions et des obligations connexes d'un niveau annuel fondé sur une formule, proportionnel aux effets sur le commerce causés aux exportations de la Corée autres que les exportations de lave-linge par le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions "en tant que tel". La présente demande vise à prendre en compte la possible annulation ou réduction d'avantages que la Corée subira si la violation "en tant que tel" continue à exister et à s'appliquer à d'autres exportations de la Corée dans le futur.

Le niveau annuel de suspension de concessions et d'obligations connexes demandé est, conformément à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord, équivalent au niveau annuel de l'annulation ou de la réduction d'avantages pour la Corée causé ou devant être causé par les mesures des États-Unis. La Corée fournira à l'ORD, en temps utile, une liste des marchandises et le niveau des droits à appliquer à ces marchandises.
